

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, AVEC SES MODIFICATIONS

ET DANS L'AFFAIRE DE

**WEALTH POOLS INTERNATIONAL INC.,  
ROBERT E. LANE, JAMES H. OAGLES,  
RONALD J. FULTON et JEANNIE TRACY**

(Intimés)

### MOTIFS DE LA DÉCISION

**James H. Oagles, Ronald J. Fulton et Jeannie Tracy**

Date de l'audience : Le 26 mars 2008

Date de la décision : Le 21 juillet 2008

#### Comité d'audience

Hugh J. Flemming, c.r., président du comité

Anne W. La Forest, membre du comité

Kenneth Savage, membre du comité

#### Procureurs

Jake van der Laan

Mark McElman

Pour les membres du personnel de la  
Commission des valeurs mobilières du  
Nouveau-Brunswick

Arthur Doyle

Pour les intimés  
James H. Oagles et  
Jeannie Tracy

Ronald J. Fulton a comparu sans avocat

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, AVEC SES MODIFICATIONS

ET DANS L'AFFAIRE DE

**WEALTH POOLS INTERNATIONAL INC.,  
ROBERT E. LANE, JAMES H. OAGLES,  
RONALD J. FULTON et JEANNIE TRACY**

(Intimés)

### MOTIFS DE LA DÉCISION

**James H. Oagles, Ronald J. Fulton et Jeannie Tracy**

#### INTRODUCTION

[1] Le 26 mars 2008, après avoir donné des avis d'audience datés du 28 février 2008, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a tenu des audiences dans le but de déterminer si, de l'avis de la Commission, il était dans l'intérêt public d'entériner les règlements amiables qui avaient été conclus par les membres du personnel de la Commission (« les membres du personnel ») avec les intimés James H. Oagles (« Oagles »), Ronald J. Fulton (« Fulton ») et Jeannie Tracy (« Tracy ») et de rendre certaines ordonnances contre Oagles, Fulton et Tracy en vertu des articles 184, 185 et 186 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la *Loi* »).

[2] Trois audiences distinctes ont été tenues pour entériner les règlements amiables conclus par les intimés Oagles, Fulton et Tracy. Un projet de règlement a été déposé en preuve à chacune de ces audiences. Le procureur des membres du personnel, le procureur d'Oagles et Tracy ainsi que Fulton, en son nom personnel, ont fait valoir les moyens qu'ils jugeaient pertinents en l'espèce.

[3] Chacun des règlements amiables énonçait les conditions d'une ordonnance dont avaient convenu les membres du personnel et la partie concernée.

[4] Dans le règlement amiable intervenu entre les membres du personnel et Oagles (« l'entente avec Oagles »), Oagles a acquiescé aux conditions suivantes :

- a) En vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi*, il est interdit en permanence à Oagles d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sauf sur celles dont il est directement propriétaire bénéficiaire;
- b) En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi*, il est ordonné à Oagles de verser une pénalité administrative de 10 000 \$ (dix mille dollars), parce qu'il ne s'est pas conformé au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- c) En vertu du paragraphe 185(1) de la *Loi*, il est ordonné à Oagles de verser 2 500 \$ (deux mille cinq cents dollars) pour payer les dépenses, honoraires, indemnités, débours et autres frais prescrits par règlement pour les frais d'enquête.

[5] Dans le règlement amiable intervenu entre les membres du personnel et Fulton (« l'entente avec Fulton »), Fulton a acquiescé à la condition suivante :

- a) En vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi*, il est interdit en permanence à Fulton d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sauf sur celles dont il est directement propriétaire bénéficiaire.

[6] Dans le règlement amiable intervenu entre les membres du personnel et Tracy (« l'entente avec Tracy »), Tracy a acquiescé aux conditions suivantes :

- a) En vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi*, il est interdit en permanence à Tracy d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sauf sur celles dont elle est directement propriétaire bénéficiaire;
- b) En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi*, il est ordonné à Tracy de verser une pénalité administrative de 2 500 \$ (deux mille cinq cents dollars), parce qu'elle ne s'est pas conformée au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

- c) En vertu du paragraphe 185(1) de la *Loi*, il est ordonné à Tracy de verser 500 \$ (cinq cents dollars) pour payer les dépenses, honoraires, indemnités, débours et autres frais prescrits par règlement pour les frais d'enquête.

[7] Le 26 mars 2008, le comité d'audience a étudié et accepté l'entente avec Oagles, l'entente avec Fulton et l'entente avec Tracy (« les ententes ») et a rendu des ordonnances en conséquence. Voici les motifs pour lesquels le comité d'audience a entériné ces ententes.

## **FAITS**

### **Généralités**

[8] La partie II de chaque entente contient un exposé conjoint des faits. L'entente avec Oagles est jointe à l'annexe A des présents motifs, l'entente avec Fulton figure à l'annexe B et l'entente avec Tracy se trouve à l'annexe C.

[9] Chacun des exposés des faits décrit la structure du stratagème de placement connu sous le nom de Wealth Pools International Inc. (« Wealth Pools ») et fait état de l'implication de l'intimé concerné dans Wealth Pools. En résumé, sous l'apparence de prétendues ventes de cours d'espagnol sur DVD, Wealth Pools était en fait une opération pyramidale à laquelle les participants pouvaient adhérer en payant pour devenir « associés ». Un revenu passif était promis aux participants qui devenaient associés de Wealth Pools. L'opération pyramidale de Wealth Pools incitait les associés à recruter des tiers, car ils recevaient de l'argent en contrepartie. Les associés avaient la possibilité de payer plus cher ou de recruter d'autres participants pour adhérer à un « pool » plus élevé dans la pyramide dans l'espoir de toucher des revenus plus importants.

[10] Les parties aux ententes conviennent que le stratagème de Wealth Pools constituait un contrat d'investissement et qu'il était donc une « valeur mobilière », au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi*. Pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières, il faut s'acquitter des obligations d'inscription et d'information (par exemple, les exigences relatives au prospectus).

### **Implication d'Oagles**

[11] Oagles a accepté de devenir un associé de Wealth Pools en février 2006. Il a été le premier résidant du Nouveau-Brunswick à le faire. Oagles a lui-même recruté environ vingt résidants du Nouveau-Brunswick pour qu'ils investissent dans Wealth Pools, et il a prêté approximativement 19 000 \$ à onze de ces recrues pour leur permettre de prendre part à l'opération. Oagles a également organisé et dirigé des colloques de vente dans des hôtels de la région de Saint John, et il s'est rendu en Floride pour rencontrer les représentants de Wealth Pools. Oagles a réalisé un bénéfice d'à peu près 10 000 \$ dans le cadre de son implication dans Wealth Pools. Oagles admet que ses sollicitations auprès d'investisseurs pour qu'ils participent au stratagème de Wealth Pool constituaient des opérations sur valeurs mobilières. À l'époque en cause, il n'était pas inscrit à la Commission.

[12] Oagles reconnaît que son implication dans ce stratagème a fait perdre de l'argent aux personnes qu'il avait recrutées. Toutefois, les membres du personnel étaient d'avis qu'Oagles n'était pas au courant qu'il contrevenait au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en participant à cette opération. Selon l'entente avec Oagles, celui-ci aurait collaboré sans réserves à l'enquête des membres du personnel, et il éprouverait des remords à cause de son implication dans ce stratagème et en raison du fait qu'il a recruté des tiers.

### **Implication de Tracy**

[13] Tracy est devenue associée dans l'opération de Wealth Pools en février 2006 après avoir été sollicitée par Oagles. Tracy a sollicité des placements de ses amis et de membres de sa famille et elle a elle-même recruté onze Néo-Brunswickois pour qu'ils investissent dans Wealth Pools. Elle a prêté de l'argent à une personne afin de l'aider à participer à l'opération.

[14] Tracy a touché un profit de 2 500 \$ à la suite de sa participation à Wealth Pools. Tracy admet que ses sollicitations auprès d'investisseurs pour qu'ils participent au

stratagème de Wealth Pool constituait des opérations sur valeurs mobilières. À l'époque en cause, Tracy n'était pas inscrite à la Commission.

[15] Tracy a collaboré à l'enquête des membres du personnel et elle éprouve des remords à cause de sa participation à Wealth Pools. Elle reconnaît que son implication dans ce stratagème a fait perdre de l'argent aux personnes qu'elle avait recrutées. Les membres du personnel estimaient que Tracy n'était pas au courant qu'elle contrevenait au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en participant au stratagème de Wealth Pools.

### **Implication de Fulton**

[16] Fulton est devenu associé de Wealth Pools en février 2007 après avoir été recruté par Tracy et avoir assisté à une présentation sur Wealth Pools. Fulton a sollicité des placements de ses amis et de membres de sa famille et il a lui-même recruté cinq Néo-Brunswickois pour qu'ils investissent dans Wealth Pools. Il a prêté de l'argent à une personne dans le but de l'aider à participer à l'opération.

[17] Fulton a touché un profit de 2 000 \$ à la suite de sa participation à Wealth Pools. Fulton admet que ses sollicitations auprès d'investisseurs pour qu'ils participent au stratagème de Wealth Pool constituait des opérations sur valeurs mobilières. À l'époque en cause, Fulton n'était pas inscrit à la Commission.

[18] Fulton a collaboré à l'enquête des membres du personnel et il éprouve des remords à cause de sa participation à Wealth Pools. Il reconnaît que son implication dans ce stratagème a fait perdre de l'argent aux personnes qu'il avait recrutées. Les membres du personnel estimaient que Fulton n'était pas au courant qu'il contrevenait au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en participant au stratagème de Wealth Pools.

[19] Fulton est insolvable et a fait faillite en octobre 2007.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

## Généralités

[20] Dans les motifs de la décision qu'elle a rendue le 1<sup>er</sup> mai 2007 dans l'affaire *Baskin Financial Services Inc.*, la Commission a cité l'affaire *Sohan Singh Koonar*, (2002), 25 O.S.C.B. 2691 (page 2692). Comme il a été établi dans cette décision, quand une commission examine un projet de règlement, son rôle ne consiste pas à remplacer les sanctions qui sont proposées dans le projet de règlement par celles qu'elle aurait imposées à l'issue d'une audience accusatoire, mais plutôt à s'assurer que les sanctions convenues respectent des paramètres acceptables. Elle doit accorder une grande force probante à l'entente conclue par les parties adverses.

[21] À la lumière de ces paramètres, la Commission doit donc déterminer si les sanctions proposées dans les ententes sont suffisantes, compte tenu des faits en cause et de la situation de chacun des intimés.

[22] Les décisions rendues par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« la CVMO ») dans les affaires *Belteco Holdings Inc.* (1998), 21 O.S.C.B. 7743, et *MCJC Holdings Inc.* (2002), 25 O.S.C.B. 1133, contiennent une liste de nombreux facteurs qui peuvent être pris en considération dans le cadre de l'imposition de pénalités. La voici :

- a) la gravité des allégations prouvées;
- b) l'expérience de l'intimé dans le marché;
- c) le niveau d'activité de l'intimé dans le marché;
- d) le fait que l'intimé reconnaît ou non la gravité des irrégularités qui lui sont reprochées;
- e) la nécessité de prévenir tout comportement futur qui serait de nature à être préjudiciable pour l'intérêt public, compte tenu du comportement antérieur;
- f) le fait que les sanctions imposées sont susceptibles ou non de dissuader non seulement les personnes concernées par l'affaire, mais aussi d'autres personnes animées des mêmes idées qui seraient tentées de porter atteinte de la même façon au marché financier;
- g) tout facteur atténuant;

- h) l'importance du bénéfice réalisé ou de la perte évitée en raison de la conduite illégale;
- i) la réputation et le prestige de l'intimé;
- j) les remords de l'intimé.

[23] La Commission s'est servie de ces facteurs pour examiner le règlement amiable dans l'affaire *Baskin*, et il en a tenu compte pour évaluer les sanctions proposées contre Oagles, Fulton et Tracy.

### **Oagles**

[24] Oagles a été le premier Néo-Brunswickois impliqué dans Wealth Pools. Sa participation remonte à février 2006. Non seulement Oagles a-t-il recruté lui-même de nombreuses personnes pour qu'elles participent à l'opération de Wealth Pools, mais il a aussi animé et organisé des colloques et des séances d'information qui avaient pour but d'accroître le nombre d'investisseurs dans Wealth Pools. Oagles a même prêté de l'argent à certaines personnes pour faciliter leur participation à l'opération. Oagles reconnaît que sa conduite a fait perdre beaucoup d'argent à plusieurs investisseurs du Nouveau-Brunswick.

[25] Oagles n'était pas inscrit et n'avait aucun antécédent à la Commission. Il n'a pas été établi en preuve qu'il avait déjà exercé des activités ou qu'il avait de l'expérience dans le marché des valeurs mobilières et, plus particulièrement, en matière de contrats d'investissement. Toutefois, le fait qu'Oagles ignorait qu'il contrevenait au droit des valeurs mobilières n'atténue pas la gravité de ses actes. Oagles a été étroitement associé à Wealth Pools. C'est lui qui trônait au sommet de la « pyramide » au Nouveau-Brunswick.

[26] Les actes d'Oagles étaient préjudiciables à l'intérêt public. Outre les investisseurs qui ont été lésés, ses actes et le stratagème de Wealth Pools en tant que tel ont causé un préjudice direct à l'intégrité des marchés financiers du Nouveau-Brunswick et ont porté atteinte à la confiance que ceux-ci inspirent aux investisseurs. Pour ces motifs, une ordonnance d'interdiction d'opérations s'impose.

[27] Les exigences relatives à l'inscription et au prospectus qui sont prévues par la *Loi* sont fondamentales. Si les participants au marché ne s'y conforment pas, la Commission est privée de moyens essentiels pour protéger les investisseurs et l'intégrité des marchés financiers. L'imposition d'une interdiction d'opérations et d'une pénalité administrative à Oagles est un moyen de prévenir un comportement semblable à l'avenir. Ces sanctions feront bien comprendre qu'il est inacceptable d'exercer des activités qui exigent l'inscription en vertu de la *Loi* sans s'être inscrit.

[28] La pénalité administrative de 10 000 \$ dont ont convenu les membres du personnel et Oagles est directement proportionnelle au profit qu'Oagles a réalisé dans le cadre de sa participation à Wealth Pools. Cette pénalité, ainsi que la promesse d'Oagles de ne pas exiger le remboursement des fonds qu'il a prêtés à des tiers pour qu'ils participent à Wealth Pools, feront bien saisir au public qu'il n'y a pas d'argent à faire en contrevenant au droit des valeurs mobilières. Le comité d'audience est d'accord avec les membres du personnel sur le fait qu'un règlement amiable qui confisque à Oagles tous les profits qu'il a tirés de ses actes est suffisant. Le comité d'audience convient également qu'il est approprié et acceptable dans les circonstances d'ordonner à Oagles de verser 2 500 \$ pour les frais d'enquête.

[29] Pour ce qui est des facteurs atténuants, Oagles a reconnu la gravité de ses actes et il a exprimé beaucoup de remords. Il a également collaboré sans réserves à l'enquête des membres du personnel. Le comité d'audience est convaincu qu'Oagles n'avait pas l'intention de léser les investisseurs ni de leur occasionner des pertes financières. Des amis, des membres de sa famille, des collègues de travail et des coparoiissiens se trouvaient parmi les personnes qu'il a recrutées pour qu'elles investissent dans Wealth Pools. Le comité d'audience est d'avis qu'Oagles n'avait pas l'intention de frauder ces personnes.

### **Tracy**

[30] Tracy a été sollicitée par Oagles qui l'a invitée à investir dans Wealth Pools en février 2006. Tracy a sollicité des amis et des membres de sa famille pour qu'ils

investissent dans Wealth Pools. En fin de compte, elle a recruté onze Néo-Brunswickois. Ses actes ont causé des pertes financières à ces onze particuliers et ont porté atteinte à l'intégrité des marchés financiers du Nouveau-Brunswick et à la confiance qu'ils inspirent aux investisseurs.

[31] Tracy n'avait aucun antécédent à la Commission. En ce qui concerne les facteurs atténuants, le comité d'audience est d'avis que Tracy ne savait pas qu'elle contrevenait au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en sollicitant des investissements dans Wealth Pools et qu'elle n'a pas sciemment manœuvré pour faire perdre de l'argent aux amis et aux membres de sa famille qu'elle a recrutés. Toutefois, pour les motifs énoncés ci-dessus relativement à Oagles, son manque de connaissances n'excuse pas ses actes. À l'instar d'Oagles, Tracy a réalisé un bénéfice dans le cadre de sa participation à l'opération, et elle a directement occasionné un préjudice financier à de nombreux Néo-Brunswickois.

[32] Le comité d'audience est d'avis qu'une interdiction d'opérations et une pénalité administrative de 2 500 \$ constituent des sanctions suffisantes en l'espèce, car elles annulent pour l'essentiel tous les profits que Tracy a réalisés dans le cadre de son implication dans Wealth Pools. Le comité d'audience convient également qu'il est approprié et acceptable dans les circonstances d'ordonner à Tracy de verser 500 \$ pour les frais d'enquête.

### **Fulton**

[33] Fulton est devenu associé de Wealth Pools en février 2007 et il a recruté cinq personnes pour qu'elles investissent de l'argent dans l'opération. Ses actes n'étaient pas dans l'intérêt public, car ils ont directement occasionné des pertes financières à ces cinq particuliers et ils ont causé un préjudice encore plus grand à la confiance qu'inspirent les marchés financiers du Nouveau-Brunswick.

[34] Fulton n'a aucun antécédent à la Commission. Il ne savait pas que ses actes contrevenaient au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Toutefois, comme nous l'avons fait remarquer ci-dessus au sujet d'Oagles, le fait que Fulton

ignorait qu'il contrevenait à la loi n'atténue pas la gravité de ses actes. Le droit des valeurs mobilières qui est en vigueur au Nouveau-Brunswick a notamment pour objet de protéger les investisseurs. Quand il n'est pas respecté, comme dans le cas de Fulton, il s'ensuit souvent un préjudice. La Commission est d'avis qu'une interdiction d'opérations est suffisante en l'espèce.

[35] Fulton a réalisé un bénéfice dans le cadre de sa participation à Wealth Pools, et la Commission est d'avis que les actes de Fulton et le préjudice qu'ils ont causé aux investisseurs et aux marchés financiers justifient une pénalité administrative et le paiement des frais d'enquête. Cependant, étant donné que Fulton a récemment fait faillite, le comité d'audience est d'accord avec les membres du personnel sur le fait qu'il n'existe aucune probabilité raisonnable qu'il puisse payer une sanction pécuniaire substantielle à la Commission. Le comité d'audience donne acte à la promesse de Fulton de ne pas exiger le remboursement des sommes qu'il a prêtées aux investisseurs pour qu'ils participent à Wealth Pools.

[36] En ce qui a trait aux facteurs atténuants, le comité d'audience est d'avis que Fulton n'a pas sciemment manœuvré pour faire perdre de l'argent aux amis et aux membres de sa famille qu'elle a sollicités pour qu'ils investissent dans Wealth Pools. Il a également collaboré sans réserves à l'enquête des membres du personnel et il a reconnu la gravité de ses actes.

## **CONCLUSION**

[37] Les circonstances qui ont donné lieu à la présente instance devant la Commission sont malheureuses et regrettables pour Oagles, Fulton et Tracy et pour les personnes qu'ils ont recrutées.

[38] Le comité d'audience est conscient du fait qu'Oagles, Fulton et Tracy n'avaient pas l'intention d'agir en marge de la loi. À bien des égards, ils ont été eux-mêmes victimes de cette opération pyramidale. Beaucoup de cas qui sont signalés à la Commission mettent en cause des particuliers qui échafaudent des stratagèmes ou qui y participent avec l'unique intention de frauder les investisseurs. Le comité d'audience

est convaincu que ce n'est pas le cas d'Oagles, Fulton et Tracy ni de leurs actes. Mais peu importe leur mobile, ils ont fait perdre beaucoup d'argent à de nombreux Néo-Brunswickois.

[39] Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, même si les membres du comité d'audience sympathisent avec Oagles, Fulton et Tracy, ils sont convaincus que les sanctions proposées dans les ententes sont suffisantes et acceptables dans les circonstances et qu'elles sont dans l'intérêt public. Quiconque désire effectuer des opérations sur valeurs mobilières dans la province doit se conformer aux exigences de la *Loi* pour la protection des investisseurs et des marchés financiers de la province.

[40] La présente affaire illustre de façon éloquente l'importance de prendre contact avec la Commission avant de s'impliquer dans un stratagème de placement. En général, il vaut mieux se méfier de tout ce qui semble trop beau pour être vrai.

[41] Pour les motifs susmentionnés et conformément à l'alinéa 191(1)*a*) de la *Loi*, le comité d'audience a entériné l'entente avec Oagles, l'entente avec Fulton et l'entente avec Tracy le 26 mars 2008, et il a rendu les ordonnances qui en découlent le même jour.

Fait le 21 juillet 2008.

<< original signé par >>  
Hugh J. Flemming, c.r., président du comité

<< original signé par >>  
Anne W. La Forest, membre du comité

<< original signé par >>  
Kenneth Savage, membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060  
Télécopieur : 506-658-3059